

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p>Proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée</p>	<p>Proposition de loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels</p>	<p>Proposition de loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels</p>
	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>
	<p>DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE</p>	<p>DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE</p>	<p>DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, est insérée une section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	<p>Après la section 3 du ...</p>	<p>Sans modification</p>
<p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE II L'apprentissage TITRE II Contrat d'apprentissage CHAPITRE II Contrat de travail et conditions de travail Section 3 Présentation et préparation aux examens</p>	<p>« <i>Section 3 bis</i> « Carte d'étudiant des métiers</p>	<p>... rédigée :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 6222-36-I.</i> – Une carte portant la mention : “étudiant des métiers” est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure sa formation. Cette carte permet</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
		<p>« <i>Art. L. 6222-36-I.</i> – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.</p> <p>« La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire. »</p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 6325-6-1 du même code, il est inséré un article L. 6325-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6325-6-2. – Une carte portant la mention : “étudiant des métiers” est délivrée, par l'organisme ou le service chargé de leur formation, aux personnes qui sont mentionnées au 1^o de l'article L. 6325-1 du présent code et dont le contrat de professionnalisation a pour objet d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de</p>	<p>Article 1^{er} bis A (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 6231-5 du même code, il est inséré un article L. 6231-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6231-6. – Les centres de formation d'apprentis délivrent aux apprentis qui y sont inscrits la carte portant la mention “ Étudiant des métiers ” prévue à l'article L. 6222-36-1. »</p>
			<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>Il est créé un service dématérialisé gratuit favorisant le développement de l'alternance. Ce service vise notamment à faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, à les aider à la décision grâce à des outils de simulation et à développer la dématérialisation des formalités liées à l'emploi et à la rémunération des personnes en alternance.</p>	<p>l'éducation et comporte une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11 du présent code, d'une durée minimale de douze mois. Cette carte permet à son titulaire de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.</p> <p>« La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire. »</p> <p>Il ...</p> <p>... développement de la formation en alternance. ...</p> <p>... alternance, en complémentarité avec le service prévu à l'article L. 6111-4 du code du travail, à les aider ...</p> <p>... alternance.</p> <p>Les chambres consulaires et les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation participent, dans l'exercice de leurs compétences, à l'organisation et au développement de ce service.</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2241-6 – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés</p> <p>Cette négociation porte notamment sur l'égal accès à la formation des salariés selon leur catégorie professionnelle et la taille de leur entreprise, la portabilité du droit individuel à la formation, la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, la mise en œuvre du passeport orientation et formation, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction de tuteur, en particulier les conditions de son exercice par des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans.</p> <p>.....</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2241-6 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « ou de maître d'apprentissage » ;</p> <p>2° Après le mot : « particulier », sont insérés les mots : « les actions aidant à l'exercer et ».</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>Sans modification</p>
		<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Selon des modalités et sur le fondement d'un cahier des charges fixés par voie réglementaire, après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du Conseil supérieur de l'éducation, l'implication des entreprises dans le dévelop-</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>pement de la formation en alternance est reconnue par la délivrance d'un label. Il est notamment tenu compte, pour cette délivrance, du respect du seuil défini au I de l'article 230 H du code général des impôts, de l'augmentation de l'emploi de salariés en alternance par l'entreprise, de sa capacité à limiter le nombre des ruptures de contrats d'alternance, de l'effort de valorisation et de formation qu'elle consent au bénéfice des maîtres d'apprentissage ou des tuteurs, ainsi que du développement du dialogue social interne sur l'alternance.</p> <p>La détention du label mentionné au premier alinéa peut figurer, à titre de clause sociale, parmi les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre régi par le code des marchés publics.</p>	
	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>Après l'article L. 6222-5 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après ...</p>	<p>I. – Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 6225-1. – Pour l'exercice d'une activité saisonnière au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat en application de l'article L. 6222-1.</p>	<p>« Art. L. 6222-5-1. – Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4 et pour l'exercice d'activités saisonnières au sens ...</p>	
		<p>... application des articles L. 6222-1 et L. 6222-2. Par dérogation à l'article L. 6211-1, ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des cer-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Une convention tripartite signée par les deux employeurs et l'apprenti est annexée au contrat d'apprentissage. Elle détermine :</p> <p>« – l'affectation de l'apprenti entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini ;</p> <p>« – la désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation des apprentis.</p> <p>« La rupture du contrat en application de l'article L. 6222-18 doit être demandée conjointement par les deux employeurs, à charge pour eux de répartir les conséquences financières d'une résiliation du contrat à leurs torts. »</p>	<p>tifications professionnelles.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« – l'affectation ...</p> <p>... prédéfini, ainsi que le nombre d'heures effectuées dans chaque entreprise ;</p> <p>« – les conditions de mise en place du tutorat entre les deux entreprises ;</p> <p>« – la ...</p> <p>... formation d'apprentis et les sections d'apprentissage.</p> <p>« Le premier alinéa de l'article L. 6222-18 est applicable, à l'initiative de l'apprenti ou de l'un des employeurs, pendant deux mois à compter du début de la première période de travail effectif chez cet employeur.</p> <p>« L'apprenti bénéficie d'un maître d'apprentissage, au sens de l'article L. 6223-5, dans chacune des entreprises.</p> <p>« Le contrat peut être rompu, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18, à l'initiative des deux employeurs ou de l'un d'entre eux, lequel prend en charge les conséquences financières d'une rupture à ses torts. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – La sec-</p>	—
			II. – Alinéa sans modi-

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>tion 1 du chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du même code est complétée par un article L. 6325-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>fication</p>
		<p>« Art. L. 6325-4-1. – Pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation à durée déterminée avec toute personne mentionnée au 1° de l'article L. 6325-1 en vue de l'acquisition d'une ou de deux qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1.</p>	<p>« Art. L. 6325-4-1. – Pour ...</p> <p>... l'acquisition d'une ou, par dérogation à l'article L. 6325-1, de deux qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1.</p>
		<p>« Une convention tripartite signée par les deux employeurs et le titulaire du contrat est annexée au contrat de professionnalisation. Elle détermine :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« – l'affectation du titulaire entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« – la désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire aux actions et aux enseignements mentionnés à l'article L. 6325-13 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« – les conditions de mise en place du tutorat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« La période d'essai prévue à l'article L. 1242-10 est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à du-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. 1251-7 – Outre les cas prévus à l'article L. 1251-6, la mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice peut intervenir :</p> <p>1° Lorsque la mission de travail temporaire vise, en application de dispositions légales ou d'un accord de branche étendu, à favoriser le recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;</p> <p>2° Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent, pour une durée et dans des conditions fixées par décret ou par accord de branche étendu, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>rée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture. »</p> <p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1251-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent à assurer une formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire natio-</p>	<p>—</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1251-12 – La durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 1251-35.</p> <p>Cette durée est réduite à neuf mois lorsque le contrat est conclu dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque son objet consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.</p> <p>Elle est portée à vingt-quatre mois :</p> <p>1° Lorsque la mission est exécutée à l'étranger ;</p> <p>2° Lorsque le contrat est conclu dans le cas du départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ;</p> <p>3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en oeuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à</p>		<p>—</p> <p>nal des certifications professionnelles. Cette formation est dispensée pour partie dans l'entreprise utilisatrice et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage en application de l'article L. 6221-1. » ;</p> <p>2° L'article L. 1251-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>six mois.</p> <p>Art. L. 1251-7 – Sans préjudice du principe d'exclusivité prévu par l'article L. 1251-2, sont assimilées à des missions les périodes consacrées par les salariés temporaires :</p> <p>1° À des stages de formation, bilans de compétences ou actions de validation d'acquis de l'expérience. Ces périodes sont accomplies soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou du contrat de professionnalisation, soit à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences ;</p> <p>2° A des actions de formation en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.</p> <p>SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE II L'apprentissage TITRE II Contrat d'apprentissage</p>		<p>« Elle est portée à trente-six mois afin d'être égale à celle du cycle de formation effectué en apprentissage conformément à l'article L. 6222-7. » ;</p> <p>3° Au 1° de l'article L. 1251-57, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , du contrat d'apprentissage » ;</p> <p>4° Le titre II du livre II de la sixième partie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p><i>« CHAPITRE VI</i> <i>« Entreprises de travail Temporaire</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 6222-16. – Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires.</p>		<p>« Art. L. 6226-1. – Les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-45 peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Ces contrats assurent à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire définies au chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 1251-57.</p>	
		<p>« La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois. Le temps consacré aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage et afférents à ces missions est pris en compte dans cette durée.</p>	
		<p>« La fonction tutorale mentionnée à l'article L. 6223-6 est assurée par un maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire et par un maître d'apprentissage dans l'entreprise utilisatrice. »</p>	
		<p>II. – <i>Supprimé</i></p>	
		<p>Article 3 ter (nouveau)</p>	<p>Article 3 ter</p>
		<p>Au premier alinéa de l'article L. 6222-16 du code du travail, après le mot : « indéterminée », sont insérés les mots : « , d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ».</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>L'article L. 6325-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 6325-7. – Le contrat de professionnalisation à durée déterminée peut être renouvelé une fois si le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification envisagée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de maternité, de maladie, d'accident du travail ou de défaillance de l'organisme de formation.</p>	<p align="center">« Art. L. 6325-7. – Le contrat de professionnalisation à durée déterminée peut être renouvelé une fois si :</p> <p align="center">« – le bénéficiaire, ayant obtenu la qualification visée, prépare une qualification supérieure ou complémentaire ;</p> <p align="center">« – le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification envisagée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de maternité, de maladie, d'accident du travail ou de défaillance de l'organisme de formation. »</p>	<p align="center">« Art. L. 6325-7. – Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« – le la qualification visée pour cause... ... travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation. »</p>	<p align="center">Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p>
		<p align="center">Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 6325-14 du même code, il est inséré un article L. 6325-14-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 6325-14-1. – Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas trois mois, des actions d'évaluation et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 6224-5 – La mission d'enregistrement confiée aux chambres consulaires est assurée sans préjudice du contrôle de la validité de l'enregistrement par l'autorité administrative.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6224-5 est abrogé ;</p> <p>2° Après l'article L. 6252-4, il est inséré un article L. 6252-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6252-4-1. – Sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale résultant de l'article 230 H du code général des impôts, les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 6361-5 du présent code sont habilités à contrôler les informations déclarées par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H du code général des impôts, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues au chapitre II du titre VI du livre III de la présente partie. Aux fins</p>	<p>—</p> <p>d'accompagnement et des enseignements mentionnés à l'article L. 6325-13, au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11, d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture. »</p> <p>Article 5</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6252-4-1. – Sans ...</p> <p>... selon les mêmes procédures et sanctions que celles prévues ...</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises</p> <p>Art. 81 – Après le premier alinéa de l'article L. 117-17 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné à cet effet par les chambres consulaires peut être sollicité par les parties pour résoudre les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant ces informations. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... informations. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5 bis (nouveau)</p> <p><i>À titre expérimental, pour une durée de deux ans et dans les départements définis par arrêté, la mission des médiateurs prévus à l'article 81 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est étendue à l'accompagnement de l'entreprise ou de l'apprenti dans la mise en œuvre de la réglementation relative à l'apprentissage par les entreprises artisanales et industrielles, commerciales et de service qui accueillent un ou plusieurs apprentis.</i></p>
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 6241-12 – Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent chapitre.</p>		<p style="text-align: center;">Article 5 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 6241-12 du code du travail est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles les redevables de la taxe d'apprentissage informent les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage des sommes qu'ils doivent leur affecter en application de l'article L. 6241-4 ou décident de leur affecter ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p>Art 230 H – I. – Il est</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le I et le II de l'article 230 H du code général des impôts sont ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art 230 H – I. – Il</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>institué au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 6241-3 du code du travail une contribution supplémentaire à l'apprentissage.</p>	<p>est institué une contribution supplémentaire à l'apprentissage.</p>		
<p>Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un seuil.</p>	<p>« Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224 du présent code et dont l'effectif annuel moyen de l'ensemble des catégories suivantes est inférieur à un seuil :</p>		
	<p>« – les salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage ;</p>		
	<p>« – les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.</p>		
<p>Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail au cours de l'année de référence. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p>	<p>« Ce seuil est égal à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'article L. 1111-2 du code du travail, au cours de l'année de référence. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur. »</p>		
<p>II.– Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A. Elle est calculée au taux de 0,1 %.</p>	<p>« II. – Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A.</p>		
<p>.....</p>	<p>« Elle est calculée aux taux suivants :</p>		
	<p>« – 0,3 %, lorsque l'entreprise a un effectif annuel moyen de 2 000 salariés</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 5134-28-1. – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat d'accompagnement dans l'emploi.</p>	<p>et plus et qu'un seuil de 1 % des catégories de salariés mentionnées au I dans cet effectif annuel moyen, calculé selon les modalités définies au I, n'est pas atteint ;</p> <p>« – 0,2 %, lorsque l'entreprise n'atteint pas l'effectif annuel moyen mentionné à l'alinéa précédent et qu'un seuil de 1 % des catégories de salariés mentionnées au I dans cet effectif annuel moyen, calculé selon les modalités définies au I, n'est pas atteint ;</p> <p>« – 0,1 %, lorsqu'un seuil au moins égal à 1 % et inférieur à 3 % des catégories de salariés mentionnées au I dans l'effectif annuel moyen, calculé selon les modalités définies au I, est atteint ;</p> <p>« – 0,05 %, lorsqu'un seuil au moins égal à 3 % et inférieur à 4 % des catégories de salariés mentionnées au I dans l'effectif annuel moyen, calculé selon les modalités définies au I, est atteint. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 bis A (nouveau)</p> <p>L'article L. 5134-28-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'employeur apporte son appui au salarié qui souhaite s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis A</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>Article 6 bis B (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement des formations en apprentissage dispensées au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.</p>	<p>Article 6 bis B</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 332-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 332-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-3-1. – Des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des collèges ou des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. »</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 332-3-1. – Des ...</p> <p>... élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, ...</p> <p>... périodes. »</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 4153-1. - Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :</p> <p>1° De mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;</p> <p>2° D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information</p>			<p>Article 6 ter A (nouveau)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;</p> <p>.....</p>			
Code de l'éducation		Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter
<p>Art. L. 332-4 – Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.</p>		<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.</p>			
<p>Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.</p>		<p>« Des aménagements particuliers permettent, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et</p>	<p><i>Au 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, après les mots : « lorsqu'ils suivent », sont insérés les mots : « des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou ».</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.</p>	<p>Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.</p>	<p>des formations, ainsi qu'une première formation professionnelle, au profit des élèves qui peuvent en tirer bénéfice. Ces aménagements comprennent notamment le suivi de stages dans les conditions définies à l'article L. 332-3, ainsi que de stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. »</p>	
<p>Art. L. 337-3-1 – Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.</p>		<p>Article 6 quater (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 337-3-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « ayant », sont insérés les mots : « au moins » ;</p> <p>2° Après le mot : « ans », sont insérés les mots : « ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».</p>	<p>Article 6 quater</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p>		<p>Article 6 quinquies (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6 quinquies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 6222-1. – Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage.</p> <p>Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou s'ils remplissent les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation.</p>		<p>« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation. »</p> <p>Article 6 sexies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 6222-12 du même code, il est inséré un article L. 6222-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6222-12-1. – Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, poursuivre sa formation en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage au-delà du délai de trois mois après le début du cycle de formation, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7.</p> <p>« Le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise, lors des périodes réservées à la</p>	<p>Article 6 sexies</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6222-12-1. – Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, poursuivre sa formation en centre de formation d'apprentis au-delà du délai de trois mois après le début du cycle de formation, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre fixées par la convention mentionnée à l'article L. 6232-1.</p> <p>« Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis organise à son intention des stages professionnalisant en entreprise.</p> <p>« Un jeune ne peut ef-</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

formation en entreprise, des stages professionnalisants en entreprise. Un jeune ne peut effectuer qu'un seul stage dans une même entreprise.

« À tout moment, le jeune peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans, et est adaptée à son niveau initial de compétences. »

ffectuer qu'un seul stage dans la même entreprise.

« À tout moment, il peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre un et trois ans déterminée en fonction du niveau de compétences acquis pendant les stages professionnalisant et grâce aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis. »

**Article 6 septies A
(nouveau)**

Après la section VI du chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du même code, il est inséré une section VII ainsi rédigée :

**« Section VII
« Particulier employeur**

« Art. L. 6325-25. – Les contrats de professionnalisation peuvent être conclus par un particulier employeur, sous réserve d'un accompagnement de ce dernier, adapté aux spécificités de son statut.

« Un accord de branche détermine :

« 1° l'accompagnement adapté du particulier employeur ;

« 2° les conditions de financement de la formation du salarié et du particulier employeur ;

« 3° l'organisme paritaire collecteur agréé chargé d'en assurer la prise en charge. »

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 6326-1 – La préparation opérationnelle à l'emploi permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. A l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6 septies B (nouveau)</p> <p>I. – <i>L'article L. 6326-1 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p>1. <i>À la première phrase, après les mots : « préparation opérationnelle à l'emploi », il est inséré le mot : « individuelle ».</i></p> <p>2. <i>À la dernière phrase, les mots : « ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois » sont remplacés par les mots : « , un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois ».</i></p> <p>II. – <i>Après l'article L. 6326-2 du même code, il est inséré un article L. 6326-3 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L 6326-3. – La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

—
l'acquisition de compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche.

« La formation est financée par l'organisme paritaire collecteur agréé désigné par l'accord de branche. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé.

« Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis. »

Article 6 septies C (nouveau)

Après l'article L. 6324-5 du même code, il est inséré un article L. 6324-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-5-1. – La durée minimale des périodes de professionnalisation s'élève, sur douze mois calendaires, à trente-cinq heures pour les entreprises d'au moins cinquante salariés et à soixante-dix heures pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">SIXIÈME PARTIE La formation professionnelle tout au long de la vie LIVRE II L'apprentissage TITRE II Contrat d'apprentissage CHAPITRE II Contrat de travail et conditions de travail Section 1 Formation, exécution et rupture du contrat de travail</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6 septies (nouveau)</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du même code est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 6 « Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 6222-22-1. –</i> Lorsqu'un contrat d'apprentissage a été conclu en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel, un avenant peut être conclu au terme de la première année du contrat, à l'initiative soit de l'employeur, soit de l'apprenti ou de son représentant légal, pour viser l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. Cet avenant précise le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante. Il est enregistré dans les conditions fixées au chapitre IV du pré-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Cette durée minimale ne s'applique pas au bilan de compétences, à la validation des acquis de l'expérience et aux formations qui en découlent directement.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Elle ne s'applique pas aux périodes de professionnalisation des salariés âgés d'au moins quarante-cinq ans. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 6 septies</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 6222-22-1. –</i> <i>Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	sent titre. »	<i>d'apprentissage est réduite d'une année.</i>
		Article 6 octies (nouveau)	Article 6 octies
		Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'un crédit individuel de formation inversement proportionnel au niveau d'études atteint et disponible sous forme de chèque formation.	Sans modification
		Article 6 nonies A (nouveau)	Article 6 nonies A
		Un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, avant le 1 ^{er} octobre 2011, sur les conditions et l'évolution des sources de financement des examens organisés par les centres de formation d'apprentis, ainsi que sur les aménagements qui pourraient être apportés quant à la périodicité de ces examens.	Sans modification
		TITRE I ^{ER} BIS	TITRE I ^{ER} BIS
		ENCADREMENT DES STAGES	ENCADREMENT DES STAGES
		<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code de l'éducation</p> <p>LIVRE VI L'organisation des enseignements supérieurs TITRE I^{ER} L'organisation générale des enseignements CHAPITRE II Déroulement des études Supérieures</p>		<p>Article 6 nonies (nouveau)</p> <p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 4</i> « Stages en entreprise</p> <p>« <i>Art. L. 612-8.</i> – Les stages en entreprise ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.</p> <p>« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire selon des modalités définies par décret.</p> <p>« Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.</p> <p>« <i>Art. L. 612-9.</i> – La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année scolaire ou universitaire. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des</p>	<p>Article 6 nonies</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 612-8.</i> – Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 612-9.</i> – La par année d'enseignement. Il peut ...</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
		<p>activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en cohérence avec cette formation.</p>	<p>... compétences en <i>liaison</i> avec cette formation.</p>
		<p>« Art. L. 612-10. – L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.</p>	<p>« La limite de six mois ne s'applique pas aux stages de longue durée intégrés dans le cursus des formations de l'enseignement supérieur.</p>
		<p>« Art. L. 612-11. – Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification versée mensuellement n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p>	<p>« Art. L. 612-10. – Non modifié</p>
		<p>« Art. L. 612-12. – Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.</p>	<p>« Art. L. 612-11. – Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p>
			<p>« Art. L. 612-12. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1221-13 – Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés.</p> <p>Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile.</p> <p>Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.</p> <p>Art. L. 2323-83 – Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Ce décret détermine</p>		<p>« Art. L. 612-13. – L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application de la présente disposition, notamment les mentions qui figurent sur le registre susmentionné. »</p> <p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 1221-13 est complété par les mots : « , indépendamment du registre des conventions de stage mentionné à l'article L. 612-13 du code de l'éducation » ;</p> <p>2° À l'article L. 2323-83, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « , des stagiaires ».</p>	<p>« Art. L. 612-13. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles.</p>			
<p>Loi n° 206-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances</p>			
<p>Art. 9 – Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret.</p>		<p>III. – L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est abrogé.</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.</p>			
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Art. L. 262-4. – Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;</p> <p>.....</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). – À la fin de la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et au 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » est remplacée par la référence : « L. 612-8 du code de l'éducation ».</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>			
<p>Art. L. 751-1. – I. – Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions agricoles qui s'applique aux salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-20.</p>			
<p>II. – Bénéficient également du présent régime :</p> <p>.....</p>			
<p>8° Les élèves et étudiants des établissements autres que ceux mentionnés au 1° effectuant, auprès d'un employeur relevant du régime agricole, un stage dans les conditions définies à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;</p> <p>.....</p>			
<p>Code du travail</p>		<p>Article 6 <i>decies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 6 <i>decies</i></p>
		<p>L'article L. 1221-24 du code du travail est ainsi</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 1221-24 – En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.</p>		<p>modifié :</p> <p>1° Les mots : « à l'issue » sont remplacés par les mots : « dans les trois mois suivant l'issue » ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. »</p>	
<p>Art. L. 2323-47 – Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise. Ce rapport porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes et les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.</p> <p>.....</p>		<p>Article 6 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2323-47, les mots : « et les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « , les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés</p>	<p>Article 6 <i>undecies</i></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 2323-51 – Chaque trimestre, dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur informe le comité d'entreprise :</p> <p>1° Des mesures envisagées en matière d'amélioration, de renouvellement ou de transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi ;</p> <p>2° De la situation de l'emploi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;</p> <p>3° Des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de la période écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour la période à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES</p>	<p>dans l'entreprise et le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires » ;</p> <p>2° L'article L. 2323-51 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Du nombre de stagiaires accueillis dans l'entreprise, des conditions de leur accueil et des tâches qui leur sont confiées. »</p> <p>TITRE II</p> <p>DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 1253-9 – Les contrats de travail conclus par le groupement sont établis par écrit. Ils comportent notamment :</p> <p>1° Les conditions d'emploi et de rémunération ;</p> <p>2° La qualification professionnelle du salarié ;</p> <p>3° La liste des utilisateurs potentiels ;</p> <p>4° Les lieux d'exécution du travail.</p>	<p>GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS</p>	<p>GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS</p> <p>Article 7 A (nouveau)</p> <p>L'article L. 1253-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils garantissent l'égalité de traitement entre le salarié du groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. »</p>	<p>GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS</p> <p>Article 7 AA (nouveau)</p> <p><i>Les dispositions du présent titre II entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011, sauf pour celles de ses dispositions sur lesquelles un accord collectif national a été conclu à cette date, conformément aux dispositions de l'article L. 2262-1 du code du travail.</i></p> <p>Article 7 A</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1253-4 – Une personne physique ou morale ne peut être membre que de deux groupements.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 1253-4 du même code est abrogé.</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes ou une personne morale possédant plusieurs établissements distincts, enregistrés soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises ou établissements, appartenir à un groupement différent.</p>	<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>
<p>Art. L. 1253-5 – Les entreprises et organismes de plus de trois cents salariés ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre, sauf en cas de conclusion dans l'entreprise ou l'organisme intéressé d'un accord collectif de travail ou d'un accord d'établissement définissant les garanties accordées aux salariés du groupement.</p>	<p>I. – Un accord national interprofessionnel ou un accord de branche définit les garanties que les entreprises ou organismes adhérents à un groupement d'employeurs accordent aux salariés des groupements.</p>	<p>L'article L. 1253-5 du même code est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Cette adhésion ne peut prendre effet qu'après communication de l'accord à l'autorité administrative.</p>	<p>II. – À la date d'extension de l'accord de branche, les dispositions de l'article L. 1253-5 du code du travail ne sont plus applicables dans le champ couvert par l'accord. À la date de l'extension de l'accord national interprofessionnel prévu au I, les dispositions de l'article L. 1253-5 du même code ne sont plus applicables dans le champ couvert par l'accord. À compter du 1^{er} janvier 2012, l'article L. 1253-5 du même code est abrogé.</p>	<p align="center">Article 8 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Article 8 bis</p>
<p>Art. L. 1253-11 – Sans préjudice des conventions de branche ou des accords professionnels applicables aux groupements d'employeurs, les organisations professionnelles représentant les groupements d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives peu-</p>		<p>À la fin de l'article</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>vent conclure des accords collectifs de travail portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail à temps partagé des salariés de ces groupements.</p>		<p>L. 1253-11 du même code, les mots : « portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail à temps partagé des salariés de ces groupements » sont supprimés.</p>	
<p>Art. L. 1253-8 – Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 1253-8 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1253-8. – Les statuts du groupement d'employeurs prévoient les règles de répartition des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires entre les membres du groupement ; à défaut, ceux-ci sont solidairement responsables au sens de l'article 1200 du code civil. »</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 1253-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Par dérogation, les statuts des groupements d'employeurs peuvent prévoir, sur la base de critères objectifs, des règles de répartition de ces dettes entre les membres du groupement, opposables aux créanciers. »</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 1253-12 – Pendant la durée de la mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail.</p>		<p>Article 9 bis A (nouveau)</p> <p>Le même article L. 1253-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent également prévoir des modalités de responsabilité spécifiques pour les collectivités territoriales membres du groupement. »</p> <p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 1253-12 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 9 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à :</p> <p>1° La durée du travail ;</p> <p>2° Le travail de nuit ;</p> <p>3° Le repos hebdomadaire et les jours fériés ;</p> <p>4° La santé et la sécurité au travail ;</p> <p>5° Le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.</p>	<p>—</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 1253-20 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1253-20.</i> – Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale ne peuvent constituer l'activité principale du groupement. »</p>	<p>—</p> <p>« 6° L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage définie à la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie. »</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1253-20.</i> – Les tâches</p> <p>... groupement. <i>Le temps consacré par chaque salarié aux tâches effectuées pour le compte des collectivités territoriales adhérentes doit être au plus égal à un mi-temps. »</i></p>
<p>Art. L. 1253-20 – Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale s'exercent exclusivement dans le cadre d'un service public industriel et commercial, environnemental ou de l'entretien des espaces verts ou des espaces publics.</p> <p>Elles ne peuvent constituer l'activité principale des salariés du groupement et le temps consacré par chaque salarié du groupement aux travaux pour le compte des collectivités territoriales adhérentes doit être inférieur à un mi-temps.</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p>	<p>Article 10 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 5212-14. – Pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, chaque personne est prise en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail, dans la limite d'une unité et dans les conditions suivantes :</p> <p>– les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet ;</p> <p>– les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité.</p> <p>Art. L. 8241-1. – Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite.</p>		<p>—</p> <p>L'article L. 5212-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes mises à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs sont prises en compte dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise. »</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 10 ter (nouveau)</p> <p><i>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 8241-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utili-</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 8241-2. – Les opérations de prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif sont autorisées.</p> <p>Dans ce cas, les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 du présent code ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale sont applicables.</p>			<p><i>satrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »</i></p> <p>II. – <i>L'article L. 8241-2 du même code est complété par onze alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif conclu entre entreprises requiert :</i></p> <p><i>« 1° L'accord du salarié concerné ;</i></p> <p><i>« 2° Une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise emprunteuse qui définit la durée, l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;</i></p> <p><i>« 3 ° Un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.</i></p> <p><i>« À l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise prêteuse</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

« Les salariés mis à disposition ont accès aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'entreprise utilisatrice.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition.

« La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif.

« Pendant la période de prêt de main-d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu, ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise prêteuse sont consultés préalablement à la mise en œuvre d'un prêt de main-d'œuvre et informés des différentes conventions signées.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise prêteuse est informé lorsque le poste occupé dans

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail</p>	<p>La sous-section 2 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la pre-</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion</p>
	<p>TITRE III</p> <p>CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 11</p>	<p>TITRE III</p> <p>CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 11</p>	<p>TITRE III</p> <p>CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 11</p> <p><i>l'entreprise utilisatrice par le salarié mis à disposition figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2.</i></p> <p><i>« Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice sont informés et consultés préalablement à l'accueil de salariés mis à la disposition de celle-ci dans le cadre de prêt de main-d'œuvre.</i></p> <p><i>« L'entreprise prêteuse et le salarié peuvent convenir que le prêt de main-d'œuvre est soumis à une période probatoire au cours de laquelle il peut être mis fin au prêt à la demande de l'une des parties. Cette période probatoire est obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail. La cessation du prêt de main-d'œuvre, à l'initiative de l'une des parties, avant la fin de la période probatoire, ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II Le contrat de travail TITRE III Rupture du contrat de travail à durée indéterminée CHAPITRE III Licenciement pour motif économique Section 6 Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement. Sous-section 2 Convention de reclassement personnalisé</p> <p>Art. L. 1233-65. – Dans les entreprises non soumises à l'obligation de proposer le congé de reclassement prévu à l'article L. 1233-71, l'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique une convention de reclassement personnalisé.</p> <p>Cette convention lui permet de bénéficier, après la rupture de son contrat de travail, d'actions de soutien psychologique, d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation destinées à favoriser son reclassement.</p> <p>Art. L. 1233-66. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6323-17, les actions de la convention de reclassement personnalisé peuvent notamment être mises en œuvre et financées par l'utilisation du reliquat des</p>	<p>mière partie du code du travail est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 2 « Contrat de sécurisation professionnelle</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1233-65. – Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, qui peut comprendre des mesures d'accompagnement et d'évaluation des compétences, ainsi que des périodes de formation et de travail.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1233-66. – Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 1233-71, l'employeur est tenu de proposer le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle à chaque salarié dont il</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1233-65. – Le emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. « Ce parcours débute par une phase de positionnement, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail. « Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1233-66. – Dans les entreprises non soumises à l'article L. 1233-71, l'employeur est tenu de proposer, lors de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du person-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1233-65. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Ce parcours par une phase de <i>pré-bilan</i>, d'évaluation du travail.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1233-66. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>droits que le salarié a acquis à la date de la rupture de son contrat au titre du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1. La durée des droits correspondant à ce reliquat, plafonné à vingt heures par année d'ancienneté et cent vingt heures sur six années, est doublée. Toutefois, seule est due une somme correspondant à l'allocation de formation prévue à l'article L. 6321-10.</p>	<p>envisage de prononcer le licenciement pour motif économique.</p>	<p>nel, le bénéfice ... économique.</p>	
	<p>« À défaut de proposition, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.</p>	<p>« À défaut d'une telle proposition ...</p>	
	<p>« Le recouvrement de cette contribution est effectué dans les mêmes conditions que celui des contributions à l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9. Cette contribution peut donner lieu aux mêmes contrôles et, le cas échéant, aux mêmes sanctions que les contributions précitées. Par dérogation, le recouvrement de cette contribution est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>... travaillés.</p>	
		<p>« Le ...</p>	
		<p>... précitées. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 communique sans délai aux organismes qui sont chargés du recouvrement de cette contribution les informations dont elle a connaissance et qui sont utiles à ce recouvrement.</p>	
<p>Art. L. 1233-67. – Si le salarié accepte la convention de reclassement personnalisé, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties.</p>	<p>« Art. L. 1233-67. – Si le salarié accepte le contrat de sécurisation professionnelle, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties. Toute contesta-</p>	<p>« Art. L. 1233-67. – L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la</p>	<p>« Art. L. 1233-67. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis ni indemnité de préavis, ouvre droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois.</p> <p>Le salarié, dont la durée légale du préavis est inférieure à deux mois, perçoit dès la rupture du contrat de travail une somme d'un montant équivalent à l'indemnité de préavis qu'il aurait perçue en cas de refus.</p> <p>Les régimes social et fiscal applicables à ces sommes sont ceux applicables au préavis</p> <p>Pendant l'exécution de la convention de reclassement</p>	<p>—</p> <p>tion portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle.</p> <p>« Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis, ni indemnité de préavis, ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9, ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement de l'employeur représentatif de l'indemnité légale de préavis mentionné au 10°. Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités de préavis.</p> <p>« Après l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions des articles L. 6323-17 et L. 6323-18. Le reliquat des droits qu'il a acquis en application de l'article L. 6323-1 et qu'il n'a pas utilisé est affecté au financement des mesures du contrat de sécurisation professionnelle. La durée des droits correspondant à ce reliquat, plafonné à vingt heures par année de travail et à cent vingt heures sur six années, est doublée.</p> <p>« Pendant l'exécution du contrat de sécurisation</p>	<p>—</p> <p>rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle.</p> <p>« Cette ...</p> <p>... indemnité compensatrice de préavis, ...</p> <p>... L. 1234-9 et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement de l'employeur représentatif de cette indemnité mentionné au 10° de l'article L. 1233-68. Les régimes ...</p> <p>... indemnités compensatrices de préavis.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>personnalisé, le salarié est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle</p>	<p>professionnelle, le salarié est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.</p>		
	<p>« Pendant les périodes de travail réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1233-68, le contrat de sécurisation professionnelle est suspendu. »</p>	<p>« Pendant les périodes de travail réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1233-68, le contrat de sécurisation professionnelle est suspendu ; il reprend à l'issue de ces périodes, sans excéder le terme initialement prévu.</p>	
<p>Art. L. 1233-68. – Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues aux articles L. 5422-20 et suivants définit les modalités de mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé, notamment :</p>	<p>« Art. L. 1233-68. – Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues aux articles L. 5422-20 et suivants définit les modalités de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, notamment :</p>	<p>« Art. L. 1233-68. – Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie définit ...</p>	<p>« Art. L. 1233-68. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Les conditions d'ancienneté pour en bénéficier ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1 ° Non modifié</p>
<p>1° Les formalités et les délais de réponse du salarié à la proposition de convention de reclassement personnalisé faite par l'employeur ;</p>	<p>« 2° Les formalités afférentes à la conclusion du contrat de sécurisation professionnelle et les délais de réponse du salarié à la proposition de l'employeur ;</p>	<p>« 2° Les formalités afférentes à l'adhésion au contrat ...</p>	<p>« 2 ° Non modifié</p>
<p>2° La durée de cette convention et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités des entreprises et aux situations des salariés intéressés ;</p>	<p>« 3° La durée du contrat de sécurisation professionnelle et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités des entreprises et aux situations des salariés intéressés, notamment par la voie de périodes de travail effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1242-3 et des contrats de travail temporaire prévus à l'article L. 1251-1 ;</p>	<p>« 3° La ...</p>	<p>« 3 ° Non modifié</p>
		<p>... L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, et des contrats de travail temporaire prévus à l'article L. 1251-7 ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>3° Le contenu des actions de soutien psychologique, d'orientation, d'évaluation, d'accompagnement et de formation, les modalités selon lesquelles elles sont financées, notamment au titre du droit individuel à la formation, et mises en œuvre par l'un des organismes participant ou concourant au service public de l'emploi mentionnés aux articles L. 5311-2 et suivants ainsi que par les maisons de l'emploi ;</p>	<p>« 4° Le contenu des mesures d'accompagnement, d'évaluation des compétences et de formation, ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont financées, notamment au titre du droit individuel à la formation, et mises en œuvre par l'un des organismes assurant le service public de l'emploi, y concourant ou y participant mentionnés aux articles L. 5311-2 à L. 5311-4 ;</p>	<p>« 4° Le contenu des mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont financées, notamment au titre du droit individuel à la formation, et mises en œuvre par l'un des organismes assurant le service public de l'emploi, y concourant ou y participant mentionnés aux articles L. 5311-2 à L. 5311-4 ;</p>	<p>« 4 ° Non modifié</p>
	<p>« 5° Les dispositions permettant d'assurer la continuité des formations engagées durant le contrat de sécurisation professionnelle ;</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	<p>« 5 ° Non modifié</p>
	<p>« 6° Les modalités de reprise éventuelle du contrat de sécurisation professionnelle après son interruption du fait d'une reprise d'emploi ;</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	<p>« 6° Non modifié</p>
<p>4° Les obligations du bénéficiaire de la convention ;</p>	<p>« 7° Les obligations du bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle et les conditions dans lesquelles le contrat peut être rompu en cas de manquement à ces obligations, à l'initiative des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures mentionnées au 4° ;</p>	<p>« 7° Non modifié</p>	<p>« 7° Non modifié</p>
<p>5° Le montant de l'allocation servie au bénéficiaire par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1.</p>	<p>« 8° Le montant de l'allocation et, le cas échéant, des incitations financières au reclassement servies au bénéficiaire par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que les conditions de suspension, d'interruption anticipée et de cumul de cette allocation avec d'autres revenus de</p>	<p>« 8° Non modifié</p>	<p>« 8° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>L'accord définit également les conditions dans lesquelles l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et les employeurs participent au financement des actions prévues au 3°.</p> <p>Il peut prévoir les conditions d'ancienneté exigées du salarié pour bénéficier de la convention de reclassement personnalisé.</p> <p>À défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, les modalités de mise en œuvre et de financement de la convention de reclassement personnalisé et leurs modalités de financement sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 1233-69. – L'employeur contribue au</p>	<p>remplacement ;</p> <p>« 9° Les conditions dans lesquelles les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle, en particulier les conditions d'imputation de la durée d'exécution du contrat sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 ;</p> <p>« 10° Les conditions dans lesquelles participent au financement des actions prévues au 4° :</p> <p>« – l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 ;</p> <p>« – les employeurs, par un versement représentatif de l'indemnité légale de préavis et par un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.</p> <p>« À défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, les modalités de mise en œuvre et de financement du contrat de sécurisation professionnelle sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 1233-69. – L'employeur contribue au</p>	<p>« 10° Les ...</p> <p>... financement des mesures prévues au 4° :</p> <p>« – Alinéa sans modification</p> <p>« – les employeurs, par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis ...</p> <p>... utilisés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1233-69. – Alinéa sans modification</p>	<p>« 10° Alinéa sans modification</p> <p>« – Alinéa sans modification</p> <p>« – les employeurs ...</p> <p>.. de l'indemnité compensatrice de préavis <i>dans la limite de trois mois de salaire</i> et par un ...</p> <p>... utilisés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1233-69. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>financement de l'allocation servie aux bénéficiaires par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 par un versement à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 équivalent au minimum à deux mois de salaire de l'intéressé, sous réserve que la durée légale du préavis soit au moins égale à deux mois.</p>	<p>financement du contrat de sécurisation professionnelle par :</p> <p>« – un versement représentatif de l'indemnité légale de préavis ;</p> <p>« – un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.</p>	<p>« 1° Un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis ;</p> <p>2° Un ...</p> <p>... utilisés.</p>	<p>« 1° Un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis <i>dans la limite de trois mois de salaire</i> ;</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>Dans le cadre d'un accord passé avec l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, l'État contribue au financement, notamment au titre du droit individuel à la formation, des dépenses relatives aux actions engagées dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé.</p>	<p>« Le recouvrement de ces versements est effectué dans les mêmes conditions que celui des contributions à l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9. Ces versements peuvent donner lieu aux mêmes contrôles et, le cas échéant, aux mêmes sanctions que ces contributions. Par dérogation, le recouvrement de ces versements est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... contributions. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et toute personne chargée de mettre en œuvre le contrat de sécurisation professionnelle communiquent sans délai aux organismes qui sont chargés du recouvrement de ces versements les informations dont elles ont connaissance et qui sont utiles à ce recouvrement.</p>	
	<p>« Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formations prévues au 4° de l'article L. 1233-68.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le fonds paritaire de sécurisation des parcours pro-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1233-70. – Les maisons de l'emploi peuvent participer, dans des conditions fixées par voie de convention avec les entreprises intéressées, à la mise en œuvre des mesures relatives à la convention de reclassement personnalisé.</p>	<p>fessionnels mentionné à l'article L. 6332-18 peut contribuer au financement de ces mesures de formation.</p> <p>« Les régions peuvent contribuer au financement de ces mesures de formation dans le cadre de la programmation inscrite dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.</p> <p>« <i>Art. L. 1233-70.</i> – Une convention pluriannuelle entre l'État et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code détermine les modalités de l'organisation du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65, de son financement et de la mise en œuvre des mesures qu'il comprend. Cette convention détermine notamment les attributions des représentants territoriaux de l'État dans cette mise en œuvre.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1233-70.</i> – Une convention pluriannuelle entre l'État et des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel détermine ...</p> <p>... L. 1233-65 et de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures qu'il comprend. ...</p> <p>... oeuvre et les modalités de désignation des opérateurs qui en sont chargés.</p> <p>« Une convention pluriannuelle entre l'État et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 détermine les modalités de financement du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65 et des mesures qu'il comprend. Une annexe financière est négociée annuellement entre l'État et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 1233-70.</i> – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« À défaut de convention, ces modalités et ces attributions sont déterminées par décret en Conseil d'État. »	« À défaut de ces conventions, les dispositions qu'elles doivent comporter sont déterminées par décret en Conseil d'État. »	—
		Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
		Après l'article L. 1233-72 du même code, il est inséré un article L. 1233-72-1 ainsi rédigé :	Sans modification
		« <i>Art. L. 1233-72-1.</i> – Le congé de reclassement peut comporter des périodes de travail durant lesquelles il est suspendu. Ces périodes de travail sont effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée tels que prévus à l'article L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, ou de contrats de travail temporaire tels que prévus à l'article L. 1251-7. Au terme de ces périodes, le congé de reclassement reprend, sans excéder son terme initial. »	
		Article 11 ter (nouveau)	Article 11 ter
		Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail peut prévoir l'expérimentation de modalités particulières d'accompagnement dans le parcours de retour à l'emploi dans les bassins d'emploi qu'il détermine et pour des personnes ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail temporaire ou d'un chantier au sens de l'article L. 1236-8	Sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 6323-19. – Dans la lettre de licenciement, l'employeur informe le salarié, s'il y a lieu, de ses droits en matière de droit individuel à la formation. Cette information comprend les droits visés à l'article L. 6323-17 et, dans les cas de licenciements visés à l'article L. 1233-65, les droits du salarié en matière de droit individuel à la formation définis par l'article L. 1233-66.</p>	<p>Article 12</p>	<p>du même code. Ces modalités peuvent notamment comprendre les mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 du même code, des périodes de formation et des périodes de travail effectuées dans les conditions définies au 3° de l'article L. 1233-68 du même code.</p> <p>Cet accord, conclu pour une durée maximale de trois ans, détermine les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée avant son terme. Cette évaluation est communiquée au Parlement.</p> <p>Article 12</p> <p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(nouveau)</i> À l'article L. 6323-19, la référence : « L. 1233-65 » est remplacée par la référence : « L. 1233-66 » et la référence : « L. 1233-66 » est remplacée par la référence : « L. 1233-67 » ;</p>	<p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 6341-1 – L'État, les régions, les employeurs et les organismes collecteurs paritaires agréés concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.</p>			
<p>L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 y concourt également, le cas échéant pour le compte de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, notamment dans les conditions prévues aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69.</p>	<p>I. – Au dernier alinéa de l'article L. 6341-1 du code du travail, les mots : « aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 1233-68 »</p>	<p>2° À la fin du second alinéa de l'article L. 6341-1, les références : « aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 1233-68 ».</p>	
<p>Art. L. 143-11-7. – Le mandataire judiciaire établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :</p>			
<p>L'organisme susmentionné verse au mandataire judiciaire les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :</p>			
<p>1. Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;</p>			
<p>2. Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> – À la fin du onzième alinéa de l'article L. 143-11-7 de l'ancien code du travail, les mots : « de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » sont remplacés par les mots : « et versements de l'employeur au financement du contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 est versée directement aux institutions et organismes chargés de leur recouvrement dans les conditions prévues par la loi n° du pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ».</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art L. 131-2 – Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 321-4-2, des troisième (1°), cinquième (4°), sixième (5°) et septième alinéas de l'article L. 322-4, sur les rémunérations versées en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.</p> <p>.....</p> <p>Art L. 135-2 – Les dépenses prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse au titre du premier alinéa de l'article L. 135-1 sont les suivantes :</p> <p>.....</p> <p>4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :</p> <p>a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;</p>	<p>II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, au <i>b)</i> du 4° de l'article L. 135-2, au premier alinéa de l'article L. 311-5, au troisième alinéa de l'article L. 351-3, au <i>e)</i> du 2° de l'article L. 412-8, la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 1233-68 » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au ...</p> <p>... L. 135-2, au 2° de l'article L. 351-3 et au <i>e)</i> du 2° de l'article L. 412-8, la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 1233-68 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-2 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code, de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et de la rémunération prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art L. 311-5 – Toute personne percevant l'une des allocations mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 ou de l'article L. 321-4-2 du code du travail ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du même code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Elle continue à en bénéficier, en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées à l'article L. 313-1, pendant une durée déterminée par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>			
<p>Art L. 351-3 – Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p>			
<p>1°) les périodes pendant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail et celles postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail prenant effet antérieurement à la date susmentionnée, pour une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par le même décret ;</p>			
<p>2°) les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail ou de l'une des allocations mentionnées à l'article L. 321-4-2, aux 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail ou de l'allocation de congé-solidarité mentionnée à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outremer ou de la rémunération prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail ;</p>			
<p>.....</p> <p>Art L. 412-8 – Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État :</p> <p>.....</p>			
<p>e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 321-4-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occa-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sion des actions favorisant leur reclassement ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 311-5. – Toute personne percevant l'une des allocations mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 ou de l'article L. 321-4-2 du code du travail ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du même code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement. Elle continue à en bénéficier, en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation fixées à l'article L. 313-1, pendant une durée déterminée par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>		<p>1° <i>bis (nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article L. 311-5, la référence : « de l'article L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « au 8° de l'article L. 1233-68 » ;</p>	
<p>Art. L.142-2 – Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 143-11-6, L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 du code du travail.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 142-2 et au 5° de l'article L. 213-1, après le mot : « contributions », est inséré le mot : « , versements » et la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par les références : « L. 1233-66, L. 1233-69 ».</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... « , versements », le mot : « mentionnées » est remplacé par le mot : « mentionnés » et la référence : ...</p> <p>... L. 1233-69 ».</p>	
<p>La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale.</p>			
<p>Art. L. 213-1 – Des unions de recouvrement assurent :</p> <p>.....</p>			
<p>5° Le recouvrement des contributions et cotisations</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 143-11-6 du code du tra- vail ;	<p data-bbox="464 1397 799 1868">III. – Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et régle- mentaires d'application de l'article 11, les dispositions, relatives à l'accompagnement des salariés dont les entrepri- ses non soumises aux disposi- tions de l'article L. 1233-71 du code du travail envisagent le licenciement pour motif économique, qui sont en vi- gueur à la date de promulga- tion de la présente loi restent applicables.</p> <p data-bbox="464 2002 799 2092">Les personnes dont la convention de reclassement personnalisé ou le contrat de</p>	<p data-bbox="804 501 1139 1352">II <i>bis</i> (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, le recouvre- ment de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du finance- ment de ce contrat, prévus respectivement aux mêmes articles, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, pour le compte de l'organisme chargé de la ges- tion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dudit code, selon les règles et sous les contrôles et les sanctions éventuelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 1^{er} janvier 2013.</p> <p data-bbox="804 1397 1139 1957">III. – Jusqu'à l'article 11 de la présente loi, la convention de reclas- sement personnalisé et le contrat de transition profes- sionnelle restent applicables selon les modalités en vi- gueur à la date de promulga- tion de la présente loi, sous réserve des stipulations des accords collectifs conclus en application de l'article L. 1233-68 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p data-bbox="804 2002 1139 2024">Les ...</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association</p>	<p>transition professionnelle est en cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 11 peuvent conserver le bénéfice de cette convention jusqu'à son terme ou opter pour le contrat de sécurisation professionnelle dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation mises en œuvre dans le cadre de conventions de reclassement personnalisé ou de contrats de transition professionnelle. Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail peut contribuer au financement de ces mesures de formation.</p> <p>IV. – L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est abrogée au 31 décembre 2012.</p>	<p>... l'article 11 de la présente loi peuvent conserver le bénéfice de cette convention ou de ce contrat jusqu'à ...</p> <p>... décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. – Non modifié</p>	<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p><i>Après l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé:</i></p> <p>« Article 2 bis. – Les mineurs de seize ans révolus</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – Avant la première attribution de dividendes aux associés autorisée par une assemblée générale postérieure à la date de promulgation de la présente loi, les sociétés présentent pour information à leur comité d'entreprise, ainsi qu'aux comités d'entreprise de leurs filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, qui relèvent de l'article L. 210-3 du même code, leur politique en matière de dividendes du travail attribués aux salariés et de dividendes attribués aux associés.</p> <p>II. – Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport évaluant les pratiques des entreprises en matière de répartition entre les dividendes du travail attribués aux salariés et les dividendes attribués aux associés. Le cas échéant, ce rapport envisage les mesures susceptibles de faire évoluer cette répartition.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13 bis (nouveau)</p>	<p><i>peuvent librement constituer une association.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression maintenue</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 3123-8. – Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement, ou à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>L'article L. 3123-8 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les salariés à temps partiel qui souhaitent bénéficier d'une augmentation de la durée contractuelle du travail peuvent, en accord avec l'employeur, l'augmenter temporairement au moyen d'un avenant au contrat.</p> <p>« Cet avenant précise la nouvelle durée du travail qui peut, le cas échéant, atteindre l'horaire légal ou conventionnel applicable dans l'entreprise ou l'établissement. Les heures faites dans la limite de ce nouvel horaire contractuel ne sont pas des heures complémentaires.</p> <p>« Dans le respect des dispositions du premier alinéa, un accord collectif obligatoire et préalable établit les règles relatives à l'usage de ces avenants. Il en détermine notamment les cas de recours, qui ne pourront excéder ceux qui permettent le recours aux contrats à durée déterminée. L'accord collectif détermine</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	également les garanties apportées aux salariés, notamment sur la date et sur les modalités de retour aux conditions initiales de travail. »	—
	Article 14	Article 14	Article 14
	Les charges et les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
	Les charges et les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		
	Les charges et les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		
	Les charges qui pourraient résulter pour l'assurance chômage et pour Pôle emploi de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe ad-		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	— ditionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	—	—